

GROUPE DU PORTE-PAROLE
S P R E C H E R G R U P P E
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, février 1972

NO ENGLISH

COMMENT ASSOCIER LA JEUNESSE A LA CONSTRUCTION EUROPEENNE ?

Une communication de la Commission au Conseil

L'association de la jeunesse fait l'objet d'une communication de la Commission au Conseil dans le cadre des suites à donner au point 16 du Communiqué de La Haye (1). La Commission a soumis au Conseil deux projets de décision portant, l'un, création d'un comité pour les questions de jeunesse, l'autre, création d'un comité consultatif de la jeunesse.

1 - Le "comité pour les questions de jeunesse", composé des représentants des Etats membres et de la Commission, compétents en matière de jeunesse, constituerait le cadre institutionnel indispensable pour assurer la concertation, la collaboration, les actions ou les mesures à entreprendre entre les Etats membres et la Commission en vue d'associer la jeunesse à la construction communautaire.

Le comité serait créé par décision du Conseil. Les Etats membres et $\frac{1}{2}$ la Commission nommeraient chacun deux membres du Comité et pourraient également désigner deux suppléants. Le mandat des membres et des suppléants serait renouvelable. Le comité aurait pour tâche d'assumer d'une façon générale la concertation, d'une part, entre les Etats membres et, d'autre part, entre les Etats membres et la Commission sur les actions concernant la jeunesse qui seraient à mener tant sur le plan communautaire que sur le plan national.

Le comité agirait en qualité de groupe de réflexion, d'incitation et d'orientation et devrait analyser, dans un premier stade, les initiatives prises jusqu'à présent pour définir les actions nouvelles pouvant être entreprises. Le secrétariat du Comité serait assuré par les services de la Commission.

2 - La Commission a également proposé la création d'un "comité consultatif de la jeunesse". Elle estime que la consultation de la jeunesse, à travers un comité représentatif mis à même de s'exprimer en toute indépendance, apportera une contribution essentielle à l'association de la jeunesse à la construction de la Communauté.

En ce qui concerne les compétences du comité consultatif, la Commission considère qu'il convient de distinguer deux domaines :

(1) "Toutes les actions créatrices et de croissance européenne ici décidées seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée; cette préoccupation a été retenue par les gouvernements et les Communautés y pourvoient".

- concernant les matières couvertes par les traités, le "Comité consultatif de la jeunesse" peut être appelé à donner des avis sur des questions intéressant l'emploi et le chômage des jeunes, la mobilité des jeunes, les interventions du Fonds social, la formation et l'orientation professionnelles, les problèmes spécifiques intéressant les jeunes agriculteurs, la liberté d'établissement et la reconnaissance mutuelle des diplômes, la protection des jeunes au travail, leur promotion sociale et culturelle, les échanges de jeunes travailleurs, la participation des jeunes à certains programmes d'aide au développement.
- En ce qui concerne les initiatives nouvelles, le comité peut être appelé à donner des avis tendant à promouvoir de nouvelles formes d'actions susceptibles de faire participer la jeunesse à la construction communautaire telles que des actions éducatives et des programmes d'échanges, ou à améliorer les conditions de vie et de formation des jeunes dans l'ensemble des Etats membres.

Quant à sa composition, la Commission propose que le comité comprenne 37 membres choisis parmi les organismes nationaux de jeunesse (Belgique 4, République fédérale d'Allemagne 9, France 9, Italie 9, Luxembourg 2, Pays-Bas 4). En vue de promouvoir la formation des organisations de jeunesse sur le plan de la Communauté, il devrait être tenu compte non seulement de la représentation nationale des personnes proposées, mais également de l'appartenance desdites personnes aux organisations internationales de jeunesse structurées sur le plan communautaire.

On se rappellera que déjà la Commission avait avancé des propositions concrètes sur les suites à donner au point 16 du Communiqué de la Haye par une première communication du 14 avril 1970. Le 20 avril 1970, le Gouvernement italien avait présenté au Conseil un mémorandum qui proposait toute une série d'initiatives au niveau communautaire concernant les jeunes. Le Conseil avait donné mandat à un groupe ad hoc de hauts fonctionnaires de lui faire rapport. Ce rapport a été présenté au début de l'année 1971 au Comité des représentants permanents. Les propositions de la Commission tendent à relancer d'une façon plus précise, deux ans après la Conférence de La Haye, l'examen d'actions nouvelles qui, dans le domaine de l'information et de la formation de la jeunesse, peuvent être entreprises afin de mettre celle-ci en mesure de mieux connaître le développement de l'intégration européenne et d'y participer activement. La Commission estime que les différentes actions d'information qu'elle a réalisées, à la demande du Parlement européen, depuis 1960, ne peuvent suffire à assurer cette participation de la jeunesse à la construction européenne et c'est pourquoi elle a salué avec le plus vif intérêt la déclaration de La Haye qui a mis en lumière la coresponsabilité des gouvernements des Etats membres et des institutions dans ce domaine.

Quelle est la signification du terme "jeunesse" ?

La Commission considère tout d'abord que ce terme englobe tous les jeunes appartenant aux divers groupes sociaux : jeunes scolarisés ou universitaires et jeunes appartenant au monde du travail. Mais, si l'on se réfère à l'objectif à atteindre, c'est-à-dire une meilleure information de cette jeunesse sur les problèmes communautaires et la mise en oeuvre de formes appropriées de consultation et de participation, il est opportun de souligner que, dans l'ensemble de la jeunesse, la tranche d'âge qu'on peut situer autour de 15 à 25 ans, période pendant laquelle les jeunes approfondissent leur formation à l'école ou à l'université ou abordent leur formation professionnelle et s'engagent dans la vie active (professionnelle, sociale, civique ou même familiale) est particulièrement intéressée.

La Commission n'estime pas avoir répondu complètement par cette première démarche à la déclaration de La Haye et à l'attente de la jeunesse. Elle reconnaît qu'il est nécessaire de songer à des initiatives et à des moyens appropriés pour toucher la jeunesse dite "inorganisée", qui n'adhère à aucune organisation

estudiantine, politique, rurale, syndicale ou éducative et qui représente la grande majorité des jeunes.

Il y a lieu de noter d'ailleurs que l'information de la jeunesse occupe une place de choix dans le programme d'information pour 1972 que la Commission vient d'arrêter. Le Conseil a décidé, suivant une proposition du Parlement européen, de regrouper dans une rubrique spéciale du budget de l'information, les crédits pour l'information de la jeunesse. La Commission se propose, dans le cadre de son programme d'information, des mesures paraissant les plus appropriées pour réaliser dans les écoles des campagnes d'information. A cet égard, la radio et la télévision scolaires méritent une attention particulière dans les Etats membres de la Communauté, ainsi que dans les pays candidats. Ces moyens de communication, en effet, sont considérés comme particulièrement importants et efficaces pour offrir des informations sur les Communautés européennes à une grande partie de la jeunesse.